

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRApprobPPRIRosièresAS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1-2009/ 1 3 3

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Suisse et du Coindet sur la commune de Rosières

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Suisse et du Coindet sur la commune de Rosières ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis favorable du 4 juillet 2008 du conseil municipal de Rosières;

VU l'avis favorable du 21 juillet 2008 du conseil de la communauté de communes de l'Emblavez;

VU l'avis favorable du 30 juin 2008 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Haute-Loire,

VU l'avis favorable sous réserves émis le 1^{er} septembre 2008 par la chambre d'agriculture,

VU l'avis du 25 août 2008 du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le dossier adressé à la Préfecture le 7 octobre 2008 pour être soumis à enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DIPE 2008/420 du 21 octobre 2008 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Suisse et du Coindet sur la commune de Rosières du 17 novembre au 19 décembre 2009 inclus.

VU l'avis favorable émis le 30 décembre 2008 par le commissaire enquêteur,

VU le courrier du 16 juin 2009 du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Suisse et du Coindet sur la commune de Rosières.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rosières et au siège de la communauté de communes de l'Emblavez pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- à la Mairie de Rosières ,
- au siège de la communauté de communes de l'Emblavez.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Rosières,
- M le Président de la communauté de communes de l'Emblavez,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur régional de l'environnement Auvergne,
- M le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 6 - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Rosières qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Rosières, le Président de la communauté de communes de l'Emblavez et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le

24 JUN 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE